

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2006359/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME,
ASSOCIATION « ACTION DES CHRETIENS
POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE »,
ASSOCIATION KALI,
ASSOCIATION UTOPIA 56,
ASSOCIATION L'ARDHIS,
ASSOCIATION « DROITS D'URGENCE »,
GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN
DES IMMIGRES, M. A., M. B., MME C.,
MME D., M. E., M. F., M. G.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

M. Mendras
Juge des référés

Ordonnance du 21 avril 2020

54-035-03-
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 15 avril et le 20 avril 2020, la Ligue des droits de l'Homme, l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, l'association Kali, l'association Utopia 56, l'association l'Ardhis, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti), l'association Droits d'urgence, M. A., M. B., Mme C., Mme D., M. E., M. F., M. G., représentés par Me Joory et Me Abdel Salam, demandent au juge des référés :

1°) d'enjoindre au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), au préfet de police de Paris, au préfet de la région Ile-de-France, au préfet de la Seine Saint-Denis, au préfet du Val de Marne, au préfet de l'Essonne, au préfet du Val d'Oise, au préfet des Yvelines, et au préfet des Hauts-de-Seine d'enregistrer les demandes d'asile des requérants individuels sus-nommés et de leur octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, y compris le versement du montant forfaitaire journalier dû au titre de l'allocation pour demandeur d'asile pour le mois en cours à la date de l'enregistrement ;

2°) d'ordonner au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), au préfet de police de Paris, au préfet de la région Ile-de-France, au préfet de la Seine Saint-Denis, au préfet du Val de Marne, au préfet de l'Essonne, au préfet du Val d'Oise, au préfet des Yvelines, et au préfet des Hauts-de-Seine de reprendre l'enregistrement des demandes d'asile afin de

mettre un terme à l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, en adoptant toute mesure de nature à faire cesser cette atteinte tout en garantissant la sécurité des personnes, dans un délai de deux jours sous astreinte de 3 000 euros par jour de retard ;

en conséquence, afin de garantir l'effectivité de l'injonction délivrée par le juge :

3°) d'enjoindre au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder, dans le délai précité, à la réouverture de la plateforme téléphonique multilingue dédiée à la prise de rendez-vous en guichet unique pour demandeur d'asile (Guda), pour l'enregistrement des demandes d'asile ;

4°) d'enjoindre au préfet de police de Paris, au préfet de la région Ile-de-France, au préfet de la Seine Saint-Denis, au préfet du Val de Marne, au préfet de l'Essonne, au préfet du Val d'Oise, au préfet des Yvelines, et au préfet des Hauts-de-Seine de procéder dans le délai précité, à la réouverture des guichets uniques pour demandeur d'asile (Guda), afin d'accueillir les personnes souhaitant solliciter l'asile en Ile-de-France et délivrer à ces dernières une attestation de demande d'asile, une attestation de domiciliation, un dossier OFPRA ;

5°) d'enjoindre au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'ouvrir les droits aux conditions matérielles d'accueil des personnes sollicitant l'asile en :

- leur délivrant immédiatement une carte Ada chargée du montant forfaitaire journalier pour le mois en cours à la date de l'enregistrement,
- les orientant, après examen de leur situation, vers des hébergements individuels ;

6°) en tout état de cause, enjoindre au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), au préfet de police de Paris, au préfet de la région Ile-de-France, au préfet de la Seine Saint-Denis, au préfet du Val de Marne, au préfet de l'Essonne, au préfet du Val d'Oise, au préfet des Yvelines, et au préfet des Hauts-de-Seine d'orienter toute personne faisant enregistrer sa demande d'asile en Guda vers des lieux de mise à l'abri au vu de l'état d'urgence sanitaire incompatible avec une vie à la rue;

7°) de mettre à la charge de l'État une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au bénéfice des associations requérantes.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable du fait de leurs statuts et qu'elles ont intérêt à agir ;
- la compétence du tribunal administratif de Paris l'emporte dès lors que le siège de l'OFII se trouve à Paris ainsi que celui de la préfecture de police premier défendeur nommé et prend en charge un nombre important de demandes d'asile ;

sur l'urgence de la situation :

- l'urgence de la situation des requérants individuels est avérée dès lors qu'ils sont dans l'impossibilité de faire enregistrer leur demande d'asile, le répondeur téléphonique indiquant que la plateforme de l'OFII a cessé son activité jusqu'à nouvel ordre et que tous les rendez-vous déjà pris en Guda sont annulés ce qui soumet les demandeurs à une mesure d'éloignement et les maintient dans un état de précarité certain ;

- l'urgence de la situation est telle, qu'elle doit être regardée comme collective et non uniquement destinée à corriger la situation des requérants désignés dans la présente requête dès lors

que toute personne désireuse de demander l'asile est maintenue en situation de vulnérabilité face à la pandémie actuelle ; les mesures palliatives ne répondent pas à leur situation même si le Spada de l'Essonne distribue des tickets services aux seules personnes déjà enregistrées en tant que demandeur d'asile ;

sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- cette situation d'impossibilité d'enregistrer les demandes d'asile porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et son corollaire, le droit de demander l'asile, reconnues comme libertés fondamentales :

- l'impossibilité d'enregistrer l'asile depuis le 22 mars 2020 pour une durée indéterminée porte atteinte à l'article 6 de la directive 2013/32/UE, à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'il n'existe aucune exception légale à l'obligation pour les autorités de procéder à l'enregistrement des demandes d'asile y compris en période d'état d'urgence sanitaire,

- elle méconnaît les recommandations de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, celles du Haut-Commissariat aux réfugiés du 16 mars 2020, seule la prolongation à dix jours ouvré de l'enregistrement d'une demande d'asile étant possible au regard du droit européen,

- aucune disposition dans la loi sur l'état d'urgence ne permet d'interrompre en totalité l'enregistrement des demandes d'asile dès lors que les GUDA ne relèvent pas des établissements pouvant être fermés selon l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 prévoit la possibilité pour le préfet de région ou de département de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat parmi lesquelles ne figure pas le droit d'asile,

- la suspension de la plateforme téléphonique n'est pas justifiée par des modalités internes d'organisation dans le contexte sanitaire actuel, qui permettrait de dématérialiser l'étape préalable à l'enregistrement des demandes d'asile et de réguler le nombre de personnes présentes en même temps dans les GUDA en allégeant les rendez-vous afin de respecter les barrières sanitaires,

- de nombreux Etats européens ont maintenu leurs services d'enregistrement de demandes d'asile, le Conseil de l'Europe a indiqué qu'aucune dérogation à l'article 2 et à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être admise pendant la pandémie, la commission européenne a rappelé le 16 avril que l'enregistrement des demandes d'asile doit être maintenu,

- la prise de relevé d'empreintes des demandeurs peut être différée en application de l'adoption du 16 avril 2020 par la commission européenne des orientations sur les règles de l'UE régissant l'asile,

- l'administration ne peut se prévaloir d'un cas de force majeure et la mesure de fermeture apparaît injustifiée et disproportionnée au regard de la situation des requérants ;

- cette impossibilité porte atteinte aux articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, au droit à la dignité humaine, au droit à la protection de la santé et de son corollaire le droit d'asile, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil :

- elle prive les requérants du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, et les expose au virus,

- elle méconnaît les avis du conseil scientifique covid-19 du 23 mars 2020 et du 2 avril 2020,

- elle prive les demandeurs d'une aide médicale d'Etat, et de la protection universelle maladie, et porte atteinte à leur santé, et d'une mise à l'abri par le biais de l'octroi des conditions matérielles d'accueil,

- elle porte atteinte à la liberté d'aller et venir :

- elle méconnaît l'article 6 de la directive 2013/33/UE,

- elle méconnaît l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- elle soumet les demandeurs à un risque de refoulement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2020, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- depuis le 17 mars 2020 il organise chaque jour des visio-conférences avec les 31 directions territoriales afin d'assurer la continuité de ses missions de service public ;
- la direction territoriale de Paris a ainsi reçu 67 demandeurs d'asile depuis le 9 avril 2020, et a programmé 36 rendez-vous par jour à compter du 16 avril pour les demandeurs d'asile déjà enregistrés ; la direction territoriale des Yvelines et Hauts-de-Seine a reçu 90 demandeurs d'asile par semaine depuis la fin du mois de mars 2020 pour la distribution de cartes Ada et celle de Creil 122 rendez-vous pour des remplacement de cartes Ada ;
- l'OFII a donné des rendez-vous en Sapda par le biais de la plateforme téléphonique et délivré les conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile munis d'une attestation de demande d'asile, préalablement délivrée et à compter du 16 mars 2020, les Guda d'Ile-de-France ont progressivement fermé et en totalité au 23 mars 2020 ; aucune atteinte grave et manifestement illégale portée au droit d'asile ne peut être reprochée à l'OFII qui n'est pas à l'origine de la situation ;
- le flux des demandeurs d'asile s'est tari avec la fermeture des frontières et les demandes actuelles portent sur les personnes n'ayant pu effectuer leur enregistrement pendant la période de confinement ou présentes depuis une longue période sur le territoire français ;
- enfin les personnes dont la demande n'a pas été enregistrée peuvent bénéficier d'une prise en charge par le 115 et demander des chèques services ; il ne ressort pas de la compétence de l'OFII de prendre en charge les personnes non munies d'une attestation de demandeur d'asile ;
- l'OFII est en capacité d'être présent en Guda pour ouvrir les droits aux demandeurs d'asile munis d'une attestation en ce sens, ayant aménagé des bureaux à cet effet ;
- il est en capacité d'orienter les requérants individuels vers une Spada et à leur proposer un hébergement selon les disponibilités et de leur attribuer une carte Ada après leur enregistrement comme demandeur d'asile ;
- l'OFII a fait savoir le 16 avril 2020 qu'il reprendrait la plateforme téléphonique dès que des rendez-vous seront disponibles auprès des structures de premiers accueils, dès lors aucune injonction ne peut lui être faite.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2020, le préfet de police de Paris, le préfet de l'Essonne, le préfet de la Seine Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val d'Oise, et le préfet des Hauts-de-Seine concluent au rejet de la requête.

Ils soutiennent que :

- dès le début de la crise sanitaire, la fermeture des frontières a eu pour conséquence une baisse drastique du nombre de demandeurs d'asile, l'OFIPRA et la CNDA ont interrompu dès le 16 mars 2020 leur activité de réception du public ;
- en Ile-de-France, les Guda ont suspendu leur activité le 17 mars afin de se conformer aux prescriptions de confinement, et celui de Paris le 27 mars 2020 ; la plateforme de l'OFII a cessé de

délivrer des rendez-vous téléphoniques le 23 mars ;

sur l'urgence :

- la situation d'urgence indiquée n'est pas avérée dès lors que la crise sanitaire répond à des circonstances exceptionnelles qui ont conduit à fermer les lieux d'accueil tenant à l'impossibilité de faire respecter les gestes barrières, notamment lors de relevé d'empreintes en Guda,
- une instruction du 27 mars 2020 a prévu la prise en charge et le soutien des populations précaires face à l'épidémie de covid-19 et fixé comme priorité aux préfets l'hébergement des personnes quel que soit leur statut ; ce texte confie également à titre dérogatoire aux préfets la mission de coordonnateur du maintien des activités de lutte contre la précarité ; les capacités d'hébergement pour les sans domicile fixe ont été portées à 17 000 places fin mars et les personnes présentant des symptômes de contamination peuvent avoir accès à des centres dédiés dont un dans le 18ème et un dans le 19ème arrondissement de Paris ; des dispositifs d'aide alimentaire sont proposés dans les départements, ainsi que des renouvellements d'Ada ou la distribution de chèques services,
- chaque préfecture assure un dispositif permettant la continuité du service public et à Paris le Guda sera réarmé dès lors que des situations de personnes particulièrement vulnérables seront portées à sa connaissance,
- le nombre de placement en rétention a diminué et depuis le 14 avril 2020 l'un des deux centres franciliens n'accueille plus de nouveau retenu ;

sur l'atteinte grave et manifestation illégale portée à une liberté fondamentale :

- aucune atteinte n'est à relever dès lors que l'administration a suspendu à titre provisoire la procédure classique d'enregistrement face à une situation imprévisible et d'une exceptionnelle difficulté, les procédures d'identification des demandeurs d'asile étant incompatibles avec le respect des mesures de prévention de la propagation du virus,
- les personnes concernées ont accès à des centres d'hébergement et des aides ; les modalités d'accueil de personnes vulnérables orientées par les Spada ou l'OFII vers des Guda franciliens sont en cours de définition et la possibilité d'enregistrer les demandes de ces personnes sera assurée très prochainement,
- enfin l'OFPRA n'organisant plus d'entretien, la demande de protection des personnes ne saurait prospérer.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2020, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, présente un mémoire en défense et reprend à son compte le mémoire présenté par le préfet de police de Paris et les préfets des départements de la région Ile-de-France, dont le préfet des Yvelines, le 17 avril 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le préambule de la Constitution du 27 octobre 1958 et le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel il se réfère ainsi que la décision du 13 août 1993 n°93-325 DC ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;

- la directive n° 2013/32/UE ;
- le code de la santé publique ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 ;
- le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal administratif de Paris, comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administrative.

La clôture de l'instruction, fixée au 17 avril 2020 à 18h00, a été reportée au 20 avril 2020 à 18 heures pour assurer le respect du contradictoire.

Le préfet de police a présenté un mémoire le 20 avril à 18heures 02 et l'OFII a présenté un nouveau mémoire le 20 avril à 23 heures 35.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* » Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

2. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Sur le fondement de l'article L. 521-2, le juge des référés peut ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, des mesures d'organisation des services placés sous son autorité, dès lors qu'il s'agit de mesures d'urgence qui lui apparaissent nécessaires pour sauvegarder, à très bref délai, la liberté fondamentale

à laquelle il est gravement, et de façon manifestement illégale, porté atteinte. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

3. A la suite de la propagation d'un nouveau coronavirus, de caractère pathogène et particulièrement contagieux sur le territoire français, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu le 16 mars 2020 toutes les procédures d'accueil du public en dehors de la procédure d'asile et annoncé que tous ses efforts visaient à concentrer ses forces pour le maintien de l'enregistrement et l'accueil des demandeurs d'asile. Toutefois à la suite de la fermeture des guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA) le 17 mars 2020 dans les départements franciliens, puis le 27 mars à Paris, la plateforme multilingue à laquelle doit obligatoirement s'adresser tout demandeur d'asile parvenu sur le territoire national ouvrant les conditions de son pré-accueil auprès des structures de premier accueil pour demandeur d'asile (SPADA), puis de l'enregistrement de sa demande d'asile dans les GUDA a été elle-même fermée le 23 mars dès lors qu'en raison de l'épidémie de coronavirus, les rendez-vous aux guichets uniques pour demandeurs d'asile ne peuvent plus être assurés.

4. La Ligue des droits de l'Homme, l'association « Action des chrétiens pour l'abolition de la torture », l'association Kali, l'association Utopia 56, l'association l'Ardhis, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti), et l'association Droits d'urgence, font valoir que M. A., M. B., Mme C., Mme D., M. E., M. F., M. G., demandeurs d'asile, sont dans l'impossibilité depuis le 22 mars 2020 et pour une durée indéterminée de joindre la plateforme de l'OFII afin d'obtenir un rendez-vous pour procéder à l'enregistrement de leur demande d'asile, dès lors que la plateforme est fermée, et que les préfets de la région d'Ile-de-France ont procédé à la fermeture des guichets uniques pour demandeurs d'asile. Les organisations requérantes soutiennent que cette situation préjudicie gravement aux requérants individuels, mais également à chaque personne désireuse de demander l'asile, dès lors que ces personnes sont privées du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, ne peuvent justifier de la régularité de leur situation sur le territoire français et sont confrontées, sans hébergement ni ressource, à la pandémie de covid-19 qui les place en situation de vulnérabilité. Les requérantes demandent à ce qu'il soit enjoint à l'OFII de procéder à un accueil téléphonique, et aux préfets de la région d'Ile-de-France de programmer des rendez-vous en GUDA permettant de respecter les distances sanitaires, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Sur l'urgence :

5. Pour justifier du caractère d'urgence de leur demande les requérants font état de la gravité de l'atteinte que porte au droit d'asile l'arrêt de toute procédure d'enregistrement des demandes d'asile ainsi que les conséquences préjudiciables qui en résultent pour les demandeurs d'asile qui se voient priver de la possibilité d'obtenir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil auxquelles ils ont droit et de prouver la régularité de leur séjour sur le territoire français. Les préfets défendeurs invoquent en défense les circonstances actuelles de la crise sanitaire liées à l'épidémie du covid-19 et l'impossibilité de respecter au niveau des GUDA les « gestes barrières » nécessaires pour assurer tant la sécurité des demandeurs d'asile que les agents. Ils font également valoir les actions entreprises dans chaque département pour assurer l'hébergement des personnes en situation de grande précarité et les protéger de la propagation du virus qui ont permis de porter les capacités d'hébergement pour les personnes sans domicile fixe à 17 000 places et précisent que les personnes souhaitant demander l'asile ont vocation à bénéficier de ce dispositif. Ils indiquent également avoir mis en place depuis le 1^{er} avril 2020 un système de « chèques services » distribués à toute personne démunie de ressources.

6. La fermeture des GUDA et celle de la plateforme d'accueil gérée par l'OFII ont pour effet de rendre désormais impossible en Ile-de-France tout enregistrement de demande d'asile, alors que les dispositions législatives impartissent à l'administration un délai fixé, selon les termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à un délai maximal de dix jours pour procéder à cet enregistrement. La possibilité pour les personnes qui souhaitent présenter une demande d'asile d'être prises en charge dans le cadre du plan d'action mené en direction des personnes sans domicile fixe ne saurait pallier l'arrêt des procédures définies par les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui ont pour objet non seulement de faire bénéficier les étrangers qui demandent l'asile des conditions matérielles d'accueil qui leur sont spécifiquement destinées, mais aussi de les admettre au bénéfice des droits qui leur sont reconnus, notamment le droit à séjourner régulièrement sur le territoire français durant le temps nécessaire à l'instruction de leur demande. Les difficultés liées à la protection de la santé des agents qui travaillent dans les GUDA évoquées par le préfet de police, le préfet de Paris et les autres préfets des départements de la région Ile-de-France, notamment pour ce qui concerne la prise des empreintes digitales des demandeurs d'asile qui seraient contaminés par le virus, si elles sont indéniables et appellent des solutions spécifiques devant être définies en lien avec ces agents, ne peuvent à elles seules justifier du caractère d'intérêt public de la suspension des procédures d'enregistrement des demandes d'asile et de l'accès effectif au statut de demandeur d'asile protégé par la loi. L'OFII pour sa part ne justifie de la fermeture de la plate-forme d'accueil téléphonique que par la seule fermeture des GUDA par les préfetures, sans faire état d'aucune autre impossibilité d'en maintenir le fonctionnement. Dans son dernier mémoire l'OFII se déclare prête à rouvrir la plate-forme sans délai. L'urgence à statuer sur la demande d'injonction est donc caractérisée.

Sur la demande d'injonction :

7. Le droit d'asile, qui est un principe de valeur constitutionnelle, implique, comme corollaire que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (...). / (...) L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément (...)* ». L'article L. 744-1 du même code prévoit que « *les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE (...), sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente (...)* ».

8. L'article 4 de la loi du 23 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national. L'article L.3131-15 du code de la santé publique issu de cette même loi autorise le Premier ministre dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, à apporter, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique, des restrictions à certaines libertés fondamentales parmi lesquelles la liberté d'aller et venir, la liberté de réunion ou encore la liberté d'entreprendre. Les mesures prescrites en application de cet article doivent être strictement

proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Enfin l'article 2 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 dispose : « *Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ».*

9. Aucune des dispositions de la loi du 23 mars 2020, ni aucun des textes réglementaires pris pour son application n'a pour objet, ni pour effet, d'autoriser les autorités administratives compétentes à ne plus procéder à l'enregistrement des demandes d'asile. S'il appartient aux préfets de la région Ile-de-France de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé des agents qui travaillent sous leur autorité, il n'est cependant pas établi que le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrites par le décret du 23 mars 2020 rendrait désormais impossible le fonctionnement des GUDA, y compris pour ce qui concerne la prise des empreintes digitales des demandeurs d'asile. D'une part, les risques que comporte le contact entre le demandeur et l'agent de guichet lors de cette opération peuvent être prévenus par une organisation adaptée du guichet, facilitée par le nombre plus réduit de ces demandes, mais aussi par la remise aux agents en charge de cette mission des instruments de protection qui leur sont nécessaires, notamment des masques, des gants, de tenues adaptées ou encore par l'installation de vitres en plexiglass, ainsi que cela a été fait pour leurs autres collègues et agents de l'administration appelés à travailler au contact direct avec des personnes susceptibles d'être contaminées par le virus. D'autre part, il est toujours possible aux autorités administratives, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé la Commission européenne dans les orientations du 16 avril dernier, de faire application des dispositions de l'article 9 du règlement UE n°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac. Ces dispositions prévoient que lorsqu'il n'est pas possible de relever les empreintes digitales d'un demandeur d'une protection internationale en raison de mesures de santé publique, les États membres relèvent et transmettent celles-ci dès que possible et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs de santé. Il n'est par ailleurs pas contesté que certaines préfectures parmi lesquelles celles de départements les plus touchés par l'épidémie ont maintenu ouvert le service dédié à l'enregistrement des demandes d'asile en mentionnant sur leur site que l'enregistrement de la demande d'asile est maintenu au regard de la protection constitutionnelle et européenne du droit d'asile. Ainsi, en procédant en conséquence de l'épidémie de Covid-19 à la fermeture de tous les GUDA de la région Ile-de-France et en rendant désormais impossible l'enregistrement et le traitement des demandes d'asile, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

10. Il y a donc lieu d'enjoindre au préfet de police et aux préfets des départements de la région Ile-de-France de rétablir dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le dispositif d'enregistrement des demandes d'asile supprimé au mois de mars, de façon adaptée au flux de la demande et à cette fin de procéder à la réouverture, dans les conditions sanitaires imposées par le covid-19, d'un nombre de GUDA permettant de traiter ce flux. Il y a lieu également d'enjoindre à l'OFII de procéder sans délai à la réouverture de ladite plateforme en corrélant là aussi les moyens déployés au flux de la demande et à la capacité d'accueil des GUDA qui seront rouverts. Il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au bénéfice des associations requérantes. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées contre l'OFII sur ce même fondement.

12. La notification de l'ordonnance sera effectuée selon les modalités prévues par l'article 13 de l'ordonnance n°2020-305 du 23 mars 2020.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de police et aux préfets des départements de la région Ile-de-France de rétablir dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le dispositif d'enregistrement des demandes d'asile supprimé au mois de mars, de façon adaptée au flux de la demande et à cette fin de procéder à la réouverture, dans les conditions sanitaires imposées par le covid-19, d'un nombre de GUDA permettant de traiter ce flux.

Article 2 : Il est enjoint à l'OFII de procéder sans délai à la réouverture de ladite plateforme en corrélant là aussi les moyens déployés au flux de la demande et à la capacité d'accueil des GUDA qui seront rouverts.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au bénéfice des associations requérantes.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Me Joory et Me Abdel Salam, mandataires des requérantes, au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), au préfet de police de Paris, au préfet de la région Ile-de-France, au préfet de la Seine Saint-Denis, au préfet du Val de Marne, au préfet de l'Essonne, au préfet du Val d'Oise, au préfet des Yvelines, et au préfet des Hauts-de-Seine et au ministre de l'intérieur.